

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

Séance du 28 juin 2013

Monsieur Eugène CASELLI, Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 31 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Christian AMIRATY - François-Noël BERNARDI - Sabine BERNASCONI - Jean-Pierre BERTRAND - Alexandre BIZAILLON - Patrick BORE - Eugène CASELLI - Gérard CHENOZ - Vincent COULOMB - Eric DIARD - Jean-Claude GAUDIN - Samia GHALI - Patrick GHIGONETTO - Jean-Pierre GIORGI - Michel ILLAC - Marie-Louise LOTA - Christophe MADROLLE - Christophe MASSE - Danielle MILON - André MOLINO - Jean MONTAGNAC - Claude PICCIRILLO - Georges ROSSO - Antoine ROUZAUD - Myriam SALAH-EDDINE - Pierre SEMERIVA - Guy TEISSIER - Jean-Louis TIXIER - Claude VALLETTE - Martine VASSAL - Jean VIARD.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

François FRANCESCHI représenté par Christophe MASSE - Bernard MOREL représenté par François-Noël BERNARDI - Roland POVINELLI représenté par Vincent COULOMB.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Vincent BURRONI - Patricia COLIN - Roland GIBERTI - Eric LE DISSES - Patrick MAGRO - Patrick MENNUCCI - Renaud MUSELIER - Jérôme ORGEAS - Philippe SAN MARCO.

Monsieur Le Président a proposé au Bureau d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

VOI 012-276/13/BC

**■ Approbation d'un protocole transactionnel avec la société JC Decaux France
DRM 13/9737/BC**

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Communauté le rapport suivant :

La Ville de Marseille a contracté le 3 juillet 1982 avec la Société de Sanitaires Publics à Entretien Automatique (S.P.E.A) une convention pour la location, la maintenance et l'entretien de sanisettes sur le territoire de Marseille (contrat n°820311CO).

Ce contrat prévoit la mise en service de six sanitaires, ainsi que la possibilité, selon leur taux d'utilisation d'installer un certain nombre d'équipements supplémentaires. La durée de la location des sanitaires et des prestations s'y rattachant a été fixée à quinze ans, à compter de la date de signature par les deux parties, d'un procès verbal contradictoire constatant la mise à la disposition de la Ville du ou des sanitaires en cause. Faute de dénonciation expresse par lettre recommandée avec accusé de réception, les prestations sont renouvelées tacitement par périodes de neuf années.

Par avenant, le contrat initial a été transféré à la Société d'Exploitation du Mobilier à Usage Public (S.E.M.U.P) qui a absorbé la société S.P.E.A..

Signé le 28 Juin 2013
Reçu au Contrôle de légalité le 02 juillet 2013

Le contrat n° 820311CO a été transféré ensuite à la Communauté Urbaine, et a fait l'objet d'une convention à titre gratuit entre la Ville de Marseille et Marseille Provence Métropole pour régler les modalités d'implantation et de déplacement des équipements.

Le non-renouvellement des six derniers sanitaires a été anticipé par courrier du 23 avril 2010 ce qui a permis de mettre un terme définitif à ce contrat le 1^{er} mars 2013.

Néanmoins, conformément à l'article 12 du contrat, le titulaire doit être rémunéré pour l'ensemble des prestations de location et maintenance qu'il a fourni. Actuellement, les prestations de base de location et maintenance sont et ont été payées par la Communauté Urbaine.

Toutefois, la rémunération doit faire l'objet d'une révision au 1^{er} janvier de chaque année, en fonction d'une formule paramétrique prédéfinie contractuellement (article 13 du contrat ci-annexé).

Or, depuis janvier 2005, aucune révision de la rémunération n'a été validée et payée par la Trésorerie Principale compte tenu notamment d'un défaut de justificatifs sur les valeurs d'indice prises en compte.

Ainsi, la société JC Decaux France, venant régulièrement aux droits de la S.E.M.U.P. par fusion-absorption de cette dernière demande le paiement du montant des révisions de prix découlant des clauses du dit contrat.

Suite à diverses analyses, études comptables, calculs sur les mois de référence et le mois Mo applicable, il a été établi un montant total à devoir au titulaire du contrat n°82/311, équivalent à 525 942.18 euros HT, soit 629 026.85 euros TTC. Montant qui correspond à l'évaluation de l'Administration, sur la base des valeurs d'indice retrouvées, et sur la période de janvier 2005 à mars 2013.

Compte tenu de l'arrivée à terme du contrat, les parties se sont rapprochées pour mettre fin à ce différend dans le cadre d'une procédure transactionnelle.

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole s'est rapprochée de la société JC Decaux France afin de négocier une diminution de 20% du montant estimé au titre de la révision de prix des sanitaires objets du contrat 82/311, soit une diminution de 105 188.44 euros HT, ramenant le montant, ainsi négocié à 420 753.74 euros HT soit 503 221.47 euros TTC.

Il a été convenu qu'est dû pour solde de tout compte au titre de la présente convention soumise à approbation, la somme de 420 753.74 euros HT soit 503 221.47 euros TTC.

Monsieur le Président propose au Bureau de la Communauté d'approuver la délibération ci-après :

Le Bureau de la Communauté,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Civil.
- L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000 portant création de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ;
- La délibération n°004-314/08/CC du 31 mai 2008 portant délégation du Conseil au Président et au Bureau

Sur le rapport du Président,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Signé le 28 Juin 2013
Reçu au Contrôle de légalité le 02 juillet 2013

Considérant

- Que la convention 820311CO de location et maintenance des sanitaires, prévoit une révision au 1er janvier de chaque année, en fonction d'une formule paramétrique prédéfinie;
- Que cette révision n'a pu s'appliquer à compter du 1er janvier 2005 jusqu'à la fin du contrat, le 1er mars 2013;
- Que la société JC Decaux France ayant assuré ses prestations et voulant faire valoir ses droits, a réclamé le paiement des révisions de prix afférents à ses prestations pour la période 2005 à 2013 ;
- Que les parties se sont rapprochées pour mettre fin à ce différend dans le cadre d'une procédure transactionnelle.

Après en avoir délibéré :

Décide

Article 1 :

Est approuvé le recours à la procédure de transaction avec la société JC Decaux France.

Article 2 :

Est approuvé le protocole transactionnel ci-annexé conclue avec la société JC Decaux France.

Article 3 :

Le montant de l'indemnité s'élève à 420 753.74 euros HT soit 503 221.47 euros TTC.

Article 4 :

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine, ou son représentant, est autorisé à signer ce protocole.

Article 5 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2013 : Sous Politique C310 – Section fonctionnement : Nature 6156 - Fonction 822 – Sous-Politique C310.

Pour Visa,
La Vice-Présidente Déléguée à la
Voirie et aux Grandes Infrastructures routières

Danielle MILON

Pour Présentation,
Le Président Délégué de la Commission
Voirie et signalisation

Christophe MASSE

Certifié Conforme,
Le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole

Eugène CASELLI

Signé le 28 Juin 2013
Reçu au Contrôle de légalité le 02 juillet 2013

Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole
VOI 012-276/13/BC

Signé le 28 Juin 2013
Reçu au Contrôle de légalité le 02 juillet 2013